



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et projets

Lyon, le 27 MAI 2010

Référence : Q:\UEE\IE\Projets\Avis AE projets\avis projets tourisme loisirs\Dossiers\74\Montriond\Avis_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale
(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Projet de la télécabine d'Ardent - station d'Avoriaz - sur la commune de Montriond (74)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télécabine d'Ardent - station d'Avoriaz - sur la commune de Montriond est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 06 mai 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet se situe sur la commune de Montriond, en territoire du Haut-Chablais. Il consiste à reconstruire la télécabine d'Ardent construite en 1985 et rénovée partiellement en 2000. Cette remontée constitue l'une des trois portes d'entrée au sein du domaine skiable des portes du soleil. L'axe de la remontée demeure identique, il en est de même pour le positionnement des gares d'arrivée et de départ qui seront conservées.

PJ :
Copie à

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Néanmoins, la future installation nécessite l'implantation de douze nouveaux pylônes sur des emplacements différents de ceux actuellement en place.

Ce remplacement permettra d'améliorer les conditions d'accès au domaine skiable d'Avoriaz par augmentation du débit de 1 600 à 2 400 personnes par heure.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est étayé de cartographies qui illustrent de manière appropriée l'argumentation développée.

2.1 État initial

L'emprise du projet et sa proximité immédiate ne sont pas concernés par des éléments d'inventaires de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ou ZICO, ou réglementaires (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ou encore site d'intérêt communautaire). Toutefois, plusieurs ZNIEFF sont répertoriées en périphérie proche de la zone :

- ZNIEFF de type 1 « Pointe de Chésery – les Combes » sur la partie Est du bassin versant concerné par le projet. Cette zone relativement riche compte une dizaine d'espèces végétales protégées.
- ZNIEFF de type 1 « L'envers du Lac – Les Combes - La Joux » : très peu fréquenté, cet espace jouit d'une grande diversité d'habitats naturels et d'espèces.
- ZNIEFF de type 1 « Monts de Grange » : milieu encore vierge de tout équipement lourd.
- ZNIEFF de type 1 « Massif de Tavaneuse » : des zones humides y sont répertoriées.
- deux ZNIEFF de type 2 « Le Haut Faucigny » et le « Massif du Mont de Grange et de Tavaneuse ».

Il est clairement énoncé dans l'étude d'impact que la période de réalisation de l'étude - durant l'hiver 2009/2010 - n'a pas permis la mise en œuvre de prospections sur le terrain spécifiques et que, par conséquent, les données présentées sont issues de recherches bibliographiques et d'une visite sur site effectuée en mars 2010.

L'état initial ne peut de ce fait être considéré comme complet, notamment au vu d'un milieu environnant périphérique caractérisé par la présence des nombreuses ZNIEFF initialement présentées.

En outre, le dossier précise qu'il n'est pas impossible que certains secteurs plus humides soient présents au droit de la zone où le tracé traverse le torrent la Dranse. Or, une zone humide se caractérise par la richesse des habitats et des espèces qui y vivent. Un déplacement sur le terrain s'avère indispensable en vue de sa caractérisation (surface, localisation, conditions d'alimentation hydrologique, inventaires...).

Ainsi, en l'état, l'état initial ne permet pas une analyse complète des impacts du projet sur le milieu environnant. Il n'est pas suffisamment étayé pour déterminer avec certitude l'absence d'impact sur des espèces patrimoniales, et qui plus est sur des espèces protégées. **Dès lors, ainsi que le maître d'ouvrage s'y est engagé, un inventaire des sites d'implantation des ouvrages sera effectué avant le démarrage des travaux à la période propice pour l'examen de la flore. Le résultat des inventaires sera pleinement pris en compte dans la réalisation du projet. Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.**

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Ns du document d'urbanisme de la commune - « zones naturelles dédiées à la pratique du ski et autres activités de sports d'hiver » - dont le règlement autorise le présent projet.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Ainsi, les différentes phases du projet sont effectivement traitées. Le dossier précise que concernant la mise en œuvre du chantier, il ne sera pas créé de pistes d'accès ; les accès existants seront réutilisés. En ce qui concerne les ouvrages non accessibles, il sera fait usage d'un hélicoptère pour les opérations de réalisation des ouvrages de fondations et de montage des structures. Pour la dépose de l'installation existante, les mêmes méthodes de travail seront mises en œuvre.

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux inhérents au projet sont les suivants :

- la partie amont de la Dranse de Montriond traverse la zone d'étude. Ce torrent passe sous l'axe de la télécabine au niveau du lieu-dit Le Lindaret.
En termes d'usage, aucun captage destiné à l'alimentation humaine, ni périmètre de protection, ne sont répertoriés sur la zone d'étude.
- la commune dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 6 avril 1998 : l'axe de la télécabine traverse une zone à fort risque de mouvement de terrain et d'avalanches et une zone d'aléa moyen de débordement torrentiel.

Au-delà de ces enjeux clairement identifiés, les enjeux demeurent à affiner sur les aspects faune et flore.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Zones humides

Le dossier indique que certains secteurs humides pourraient être présents au droit de la zone où le tracé traverse le torrent la Dranse. Ce point demeure à préciser.

Conformément à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. En outre, il est clairement mentionné dans le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur la nécessité de compenser la destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface perdue.

Faune et flore

L'absence de relevés précis sur le terrain ne permet pas d'assurer à ce stade que l'impact sur le milieu naturel sera nul ou modéré, et ne permet pas d'exclure d'emblée la potentialité de destruction d'espèces protégées. Les mesures proposées dans le dossier devront effectivement être mises en œuvre, et adaptées aux résultats des investigations qui seront menées sur le terrain cet été avant le début des travaux.

Tétras-Lyre

Le Tétrás est présent sur le territoire communal au sein de certaines des ZNIEFF de type 1 préalablement mentionnées. Une zone importante pour l'espèce est localisée dans la partie haute des Lindarets. Elle accueille l'une des plus fortes densités de coqs chanteurs (14 à 17 coqs/1 000 ha).

De fait, le projet entraînera une augmentation de la fréquentation touristique du massif puisque le débit de la télécabine passera de 1 600 à 2 400 personnes par heure. Cela augmente les probabilités de dérangement de la faune sauvage, notamment du Tétrás-Lyre.

Or, avec 20 à 25 % des effectifs alpins, la France détient une grande responsabilité quant à la conservation de la population du Tétrás-lyre du Sud de l'Europe. Face à la régression de l'aire de présence et des effectifs, mise en évidence par les comptages menés par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Conseil régional se sont associés pour mettre en œuvre un plan régional d'action pour la période 2010-2014. Ce plan préconise la réalisation de diagnostics de la qualité des habitats de reproduction et des habitats d'hivernage afin d'identifier les zones indispensables à sa survie. La réalisation de ces nouveaux diagnostics devra compléter l'état des lieux. L'étude d'impact ne prévoit pas de visualisateurs pour équiper les câbles du nouvel appareil, ce qui paraît insuffisant au vu des impacts sur l'espèce.

Risques naturels

L'emplacement des pylônes devra être conforme au règlement et au zonage en vigueur conformément au plan de prévention des risques. Le dossier mentionne que pour éviter les inondations, un certain nombre d'enrochements de rives a déjà été réalisé, et qu'il conviendra de prévoir une protection d'ensemble liée aux débordements du torrent dans le cadre des aménagements intercommunaux des bords de la Dranse.

La Dranse

Il existe un risque de pollution des sols et des cours d'eau proches en cas de déversement accidentel de produits toxiques lors du montage des pylônes par exemple. Il s'agit d'un impact potentiel à prendre en compte tout particulièrement du fait que le projet longe et intercède avec le torrent La Dranse, lequel abrite une population de truites bien établie.

3.3 Justification du projet

Le projet consiste à remplacer la télécabine d'Ardent actuelle, devenue obsolète. Le tracé demeure identique à l'existant, les gares d'arrivée et de départ sont conservées. Ce contexte laisse peu d'opportunité pour explorer des variantes au projet.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Néanmoins, l'état initial devra être complété quant à la méthodologie des inventaires et leur généralisation à tous les groupes d'espèces avant le début des travaux. Des inventaires complémentaires devront dès lors démontrer, et confirmer, l'absence d'impacts sur les espèces patrimoniales présentes et les espèces protégées. Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.

Les impacts et les mesures de réduction sur le Tétralyre demeurent à préciser. En ce sens, un diagnostic des habitats de reproduction devrait être réalisé sur le secteur d'étude. En outre, l'étude d'impact ne prévoit pas de visualisateurs pour équiper les câbles du nouvel appareil, ce qui paraît insuffisant au vu des impacts sur l'espèce.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service Connaissance,
Études, Prospective, Évaluation

Philippe GRAZIANI

